



DECISION n°1083261
d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement
associé par l'ASP des aides l'Agence et de leur
cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la
programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Basse-Normandie

La directrice générale de l'Agence de l'eau Seine Normandie,

Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40 ;

Vu la délibération n° CA 12-12 du 18 octobre 2012 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 15-20 du 20 octobre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation de la révision du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 16-21 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de décision d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération n° CA 16-20 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020

Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 de la région Normandie signée le 10 mai 2017;

Vu la délibération n° CA 18-09 du conseil d'administration de l'Agence du 12 janvier 2018 relative à la délégation des attributions du Conseil à la Directrice Générale ;

DECIDE :

Article 1 – OBJET

L'Agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes dans le cadre du PDR **Basse-Normandie** et pour **l'année 2018**:

	Montant attribué par l'AESN	<i>Part cofinancée (à titre indicatif)</i>	<i>Part Top-Up (à titre indicatif)</i>
MAEC système et à enjeux localisés pour les PAEC à enjeu « eau potable » listés en annexe	1 846 523 €	104 133 €	1 742 390 €
MAEC système et à enjeux localisés pour les PAEC à enjeu « zones humides » listés en annexe	1 525 985 €	1 375 988 €	149 997 €
<i>Imprévus</i>	27 492 €		27 492 €
TOTAL	3 400 000 €	1 480 121 €	1 919 879 €

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'Agence sur les mesures visées.

Ces montants sont issus d'une pré-instruction réalisée par les DDT de la région Normandie correspondant à la liste présentée en annexe 1.

Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conforme au 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe 2 (éligibilité, taux de financement et plafonds).

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 de la région Normandie.

Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et à une durée de validité de 5 ans.

Date : **29 MARS 2019**

**La Directrice Générale
de l'Agence de l'Eau Seine Normandie**


Patricia BLANC

Annexe 1 : liste des PAEC 2018

PAEC	Total exploitations	Cofinancement AESN (25%) / 5 ans	Top up AESN additionnel et pur	Total financement AESN	FEADER 5 ans
Bassin de Saon	5	36 793	310 998	347 791	110 378
Aires d'Alimentation des Captages du Cœur du Bessin	4	51 659	235 536	287 195	154 978
Aire d'alimentation du captage Laudière	0	0	0	0	0
Bassin versant de la Rouvre	7	15 000	1 045 856	1 060 856	45 000
Aire d'alimentation de captage prioritaire de l'Etre	1	682	0	682	2 045
Aire d'alimentation des sources de La Vigne et Gonord	1	0	150 000	150 000	0
Sous total enjeu AEP	18	104 133	1 742 390	1 846 523	312 400
Marais de la Dives	16	101 234		101 234	303 703
Site Natura 2000 du Bassin de la Druance	4	5 039		5 039	15 118
Bassin versant de la Druance	1	0	45 000	45 000	0
Site Natura 2000 du Bassin de la Souleuvre	3	12 159		12 159	36 477
Bassin versant de la Souleuvre	1	0	45 000	45 000	0
Bassin versant de la Sélune	23	66 329		66 329	198 987
Marais du Cotentin et du Bessin	118	589 154		589 154	1 767 462
Site Natura 2000 Vallée de la Sée	5	16 217		16 217	48 650
Site Natura 2000 Vallée de l'Orne et ses affluents	0	0		0	0
Site Natura 2000 de la Haute Vallée de l'Orne et ses affluents	22	126 020		126 020	378 061
Bassin versant de l'Orne amont	5	45 000	59 997	104 997	135 000
Zones humides du Bassin versant de la Rouvre	3	1 236		1 236	3 707
Landes de Lessay	4	21 133		21 133	63 400
Zones humides "ordinaires / amonts" des bassins Douve et Taute	141	392 466		392 466	1 177 397
Sous total enjeu zone humide	346	1 375 987	149 997	1 525 985	4 127 961
Total	364	1 480 120	1 892 387	3 372 508	4 440 362

Annexe 2 : modalités d'intervention pour la région Normandie et l'année 2018

	PAEC éligibles	Financement	Plafond
MAEC à enjeux localisés et/ ou MAEC systèmes	<p><u>Enjeu AEP</u> Bassin de Saon - Aires d'Alimentation des Captages du Cœur du Bessin - Aire d'alimentation du captage Laudière - Bassin versant de la Rouvre - Aire d'alimentation de captage prioritaire de l'Etre - Aire d'alimentation des sources de La Vigne et Gonord</p> <p><u>Enjeu ZH</u> - Marais de la Dives - Site Natura 2000 du Bassin de la Druance - Bassin versant de la Druance - Site Natura 2000 du Bassin de la Souleuvre - Bassin versant de la Souleuvre - Bassin versant de la Sélune - Marais du Cotentin et du Bessin - Site Natura 2000 Vallée de la Sée - Site Natura 2000 Vallée de l'Orne et ses affluents - Site Natura 2000 de la Haute Vallée de l'Orne et ses affluents - Bassin versant de l'Orne amont - Zones humides du Bassin versant de la Rouvre - Landes de Lessay - Zones humides "ordinaires / amonts" des bassins Douve et Taute</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 25 % en co-financement dans la limite des plafonds FEADER et 100 % au-delà dans la limite de 30 000 €/an - 100 % pour les mesures SPM2 et SPM3 dans la limite de 30 000 €/an 	30 000 €/an